

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.357 du 18 mars 2005

A. 130.024/XV-250

En cause : **MONFILS** Didier,
 ayant élu domicile chez
 Mes DERZELLE et FORMICA, avocats,
 rue Carnière 137
 6180 Courcelles,

 contre :

 La Région Wallonne, représenté par
 son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me J. SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2002 par Didier MONFILS, qui demande l'annulation de « la décision du 3 octobre 2003 du Gouvernement Régional Wallon»;

Vu l'arrêt n° 115.975 du 17 février 2003 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 mai 2003;

Vu la demande de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, tendant à la mise en oeuvre de l'article 14*bis* du règlement de procédure;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 août 2003, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 3 septembre 2003 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 2005 à 9 heures 30;

Vu l'ordonnance du 21 février 2005, rectificative de l'ordonnance du 27 janvier 2005;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, *loco* Mes DERZELLE et FORMICA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DAOUT, *loco* Me SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 25 février 2005, les conseils du requérant ont informé le Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours en annulation; qu'à l'audience du 2 mars 2005, le conseil de la partie requérante a confirmé ce désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-huit mars deux mille cinq par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.	M. LEROY.
------------	-----------